www.cnrs.fr

Journée Réseau Bases de Données INEE

Bases de données et CNIL

Direction des Affaires Juridiques

5 juillet 2011

L'objectif est de vous présenter le **cadre juridique** dans lequel s'inscrivent les **bases de données** contenant des données à **caractère personnel.**

La dure loi de la CNIL …

I. Traitement de données à caractère personnel

i . Principes : droits fondamentaux

ii. Définitions : données, traitement, responsable

II. Protection des données à caractère personnel

i . Licéité et formalités des traitements

ii. Sanctions aux manquements à des obligations de la loi CNIL

I. Traitement de données à caractère personnel

i. Principes : protection de droits fondamentaux

« Garantir, sur le territoire de chaque état membre, à toute ***personne physique****, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de* ***ses libertés fondamentales****, et notamment de* ***son droit à la vie privée****, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.»* (art.1 convention 108).

*« **L'informatique** doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte **ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.**»* (art.1 loi CNIL).

I. Traitement de données à caractère personnel

i. Principes : protection de droits fondamentaux

Cette protection de la vie privée est assurée par **la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978** (dite loi CNIL).

La modification de la loi CNIL par celle du 6 août 2004 a **renforcé** la **protection** des données à caractère personnel et les **pouvoirs** de la CNIL.

Transposition de la **directive** 95/45/CE du 24.10.1994 sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et la libre circulation des données.

I. Traitement de données à caractère personnel

ii. Définitions : données à caractère personnel

« *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une* ***personne physique identifiée*** *ou qui peut être identifiée,* ***directement ou indirectement****, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.*

Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer ***l'ensemble des moyens*** *en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* » (art. 2 loi CNIL).

I.Traitement de données à caractère personnel
Définitions : données à caractère personnel

Éléments jurisprudentiels :

CJCE 29.01.2008 : Adresse IP

Cour d'Appel de Paris, 25.06.2008 : Les notations de professeurs identifiés par leur nom, collectées sur le site Note2be.com

TGI de Paris 22.09.2008 : Le nom patronymique n'est pas une donnée personnelle en l'absence d'autre information type prénom, date de naissance, etc.

I. Traitement de données à caractère personnel
Données dites sensibles (art.8 loi CNIL)

Principe : «Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les **origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale** des personnes, ou qui sont **relatives à la santé ou à la vie sexuelle** de celles-ci».

Exceptions : « En exécution d'une obligation légale, dans l'intérêt de la société sans nuire aux intérêts fondamentaux de l'individu, avec le consentement de la personne visée a consenti ou sur des données rendues publiques, à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, à la sauvegarde de la vie humaine, ou aux fins de médecine préventive, ou de recherche dans le domaine de la santé ».

I.Traitement de données à caractère personnel

ii. Définitions : traitement

« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute **opération** ou tout **ensemble d'opérations** portant sur de telles données, **quel que soit le procédé utilisé**, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue **un fichier** de données à caractère personnel **tout ensemble structuré** et **stable** de données à caractère personnel **accessibles** selon des **critères déterminés.**» (art. 2).

I.Traitement de données à caractère personnel

ii. Définitions : responsable du traitement

«Le responsable du traitement est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens » (art. 3 loi CNIL).

Appliqué au CNRS = DU

II. Protection des données à caractère personnel
i . Licéité du traitement

- Finalité et proportionnalité du traitement (art.6)
- Durée limitée de conservation (art.6)
- Sécurité et confidentialité des données (art.34)
- Information des personnes concernées pour leur permettre d'exercer leurs droits accès, de modification, de suppression et d'opposition (art.40)

II. Protection des données à caractère personnel
i . Formalités

Déclaration préalable à la CNIL sauf dispense autorisée par la loi ou par la CNIL.

Graduation des formalités selon la finalité du traitement et la nature des données :

- Déclaration préalable à la CNIL simplifiée / normale (principe)
- Autorisation par : avis de la CNIL, arrêté, décret.

II. Protection des données à caractère personnel

ii. Sanctions aux manquements à des obligations de la loi CNIL

Sanctions administratives prononcées par la CNIL après mise en demeure infructueuse et au terme d'une procédure contradictoire *(art. 45 et s.)*

- □ Injonction de cesser le traitement ou retrait de l'autorisation
- □ 150 000 € pour un 1er manquement,
- □ ≤ 300 000 € en cas de manquement réitéré.

Ex : Délibération n°2011-035 du 17 mars 2011 prononçant une sanction pécuniaires à l'encontre de Google Inc.

La CNIL peut dénoncer les faits au Procureur de la République.

II. Protection des données à caractère personnel

ii. Sanctions aux manquements à des obligations de la loi CNIL

Sanctions pénales prononcées par le juge pénal *(art. 226-16 et s. du code pénal)*

Jusqu'à 300 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement

Ex : Cass. Crim 14.03.2006, Cass. Crim 28.09.2004, TGI 4.05.2004, …

Un réflexe

info.contact@cil.cnrs

Des ressources

Guide CNRS informatique et libertés à l'usage des chercheurs

Guide CPU/AMUE/CNIL « informatique et libertés » pour l'enseignement supérieur de la recherche